

Cahier de doléances du Tiers État de Linthes (Marne)

L'an 1789, le huitième jour du mois de mars, par-devant nous, Edme Choiselat, lieutenant juge de la paroisse de Linthes, comparurent, en leurs personnes, les habitants dudit Linthes, lesquels, suivant le mandement à eux envoyé par le Roi, publié en l'auditoire de Linthes, comme aussi au prône, le dimanche 8 mars présent mois, en l'église de la paroisse de Linthes. suivant la commission à eux adressée par M. le bailli de Sézanne, ont élu, pour y satisfaire, les personnes de Denis Lheureux, laboureur, et Gabriel Pigeollot, aussi laboureur, tous deux demeurant à Linthes, auxquels ils ont donné pouvoir et puissance de comparaître en l'assemblée qui se fera au jour 9 mars de la ville de Sézanne, ledit jour du mois de mars, et d'y déclarer conformément aux instructions et pouvoirs ci-après ; chargent lesdits habitants, lesdits députés de représenter à l'assemblée du bailliage de Sézanne :

1. Que leur taille est le double de l'ancien temps, c'est-à-dire qu'il y a trente à quarante ans, les rôles des tailles n'étaient que de cinq à six cents livres, au lieu qu'à présent les rôles sont du double, c'est-à-dire à une somme de onze cents livres ; les terres portées sur les rôles des vingtièmes, sont augmentées de moitié ;
2. Que le terroir est composé en partie de montagnes et très sec, et qu'il est sujet aux ravins par les grandes eaux de nuée qui forment des fossés dans une partie de leurs terres, et c'est ce qui a causé un dommage considérable sur le terroir, et ce qui est la cause qu'il ne rapporte plus comme autrefois, et qui endommagent beaucoup les maisons où l'eau tombe, et toujours en danger de périr encore dans les grandes eaux de sourdons, une partie de leurs terres sujet à noyer, ce qui leur cause un dommage considérable ;
3. Une route qui est tracée sur ledit terroir, qui passe et qui vient de Sézanne pour aller à Vitry, qui peut contenir 130 toises de prés et distante du pays, ce qui forme de gros dommages, et les habitants demanderaient que les terres portées sur leur terroir, tant aux privilégiés qu'autrement, fussent sujettes à toutes les impositions qu'ils sont obligés de supporter ;
4. Que le terroir, par son âcreté, est infructueux, et un tiers au moins de leurs terres ne peut rapporter que les semences ; et le second tiers, semence et labours ; et enfin, l'autre tiers ne peut rapporter que pour payer les impositions dues à Sa Majesté et pour l'entretien des familles ;
5. L'église est en partie à leur charge, c'est-à-dire la nef et le clocher qui leur sont bien à charge par les entretiens qu'ils sont obligés de faire ; depuis trois à quatre années, le clocher a coûté aux habitants, ainsi que la nef, une somme de 800 livres et plus, ce qui est fort dur pour eux, attendu que la paroisse est très petite et ne consiste qu'en trente ménages, sur quoi il y a huit veuves et fort pauvres.
6. Un presbytère fait à neuf, dont il n'est pas encore achevé sous une adjudication de 4300 l., ce qui est cause que lesdits habitants sont dans le cas de ne pouvoir satisfaire aux impositions dues à Sa Majesté.
7. A l'égard des droit curial et droits funereaux, lesdits habitants se trouvent chargés de moitié par augmentation qu'au diocèse de Châlons ; dans le temps passé, il y a trente à quarante ans, lesdits droits funereaux n'étaient que, pour l'enterrement d'un grand corps, d'une somme de six à sept livres dix sols, au lieu qu'à présent le sieur curé de leur paroisse ainsi que d'autres exigent une somme de quinze livres pour l'enterrement seul, et pour l'enterrement d'un enfant on ne payait autrefois que quinze sols, et à présent ils prennent trois livres.
8. Dîmes de leur terroir qui se trouvent être bien réduites, attendu la mauvaise disposition de leurs terres qui sont très mauvaises et ingrates, et dans lesquelles on ne sème et recueille que très peu de froment, point d'orge, de moyens seigles et avoines, et quelque peu de sarrasin, et le droit se paie à la quatorzième partie, ce qui est un droit trop rude ; demanderaient, lesdits habitants, à ce que le sieur curé fût dans le cas d'enterrer, administrer, baptiser sans autres rétributions.
9. Vous remontrent, lesdits habitants, que, n'ayant dans leur terroir aucuns communaux ni pâtures et n'ayant aucune ressource pour subvenir aux dépenses communes de leur communauté qui se trouvent journellement, ainsi que des dépenses pour l'entretien des fossés qu'ils ont à faire dans leur paroisse

pour l'écoulement des eaux, tant de nuée que de sourdons à quoi ils sont très sujets et, n'ayant aucun pâturage, ne pouvant faire aucun élève, se trouvent dans le cas d'aller aux marais chercher des poutils pour pouvoir subvenir à l'entretien de leurs bestiaux, n'ayant pas de fourrages suffisants de leur terroir, lesquels sont de distance de deux lieues au moins.

10. A l'égard des étalons qui se trouvent dans l'élection de Sézanne, ils sont à charge au public plutôt que profitables, par la raison que les laboureurs qui ont des chevaux juments, ne peuvent faire saillir leurs dites juments par leurs chevaux, au préjudice des étalons, ce qui empêche la multiplicité des chevaux particuliers sur les prairies, et ce qui est la cause que les chevaux, à présent, sont d'une cherté terrible, ce qui écrase le laboureur car, souvent, la plupart des juments (saillies) par l'étalon ne tiennent pas, et c'est ce qui fait la rareté des chevaux dans le pays.

11. Les bois, qui sont d'une cherté terrible et du double du temps passé, jettent toujours lesdits habitants dans de grosses dépenses, ainsi que du prix du sel, dans lequel il y a plusieurs personnes, et même la plus forte partie, ne peuvent y subvenir qu'avec peine et désireraient, lesdits habitants, que les prix qui sont au-dessus de leur portée fussent modérés.

12. Demanderaient, lesdits habitants, que tous les rôles imposés dans leur paroisse : cens, taille, vingtièmes et corvée, fussent réunis à un seul rôle, parce que ce sont des objets bien à charge pour les collecteurs par la difficulté d'en faire le recouvrement.

13. Désireraient en outre, lesdits habitants, que la compagnie des Indes fût supprimée, c'est-à-dire le droit des aides, qui est bien ridicule pour le peuple, attendu la difficulté des droits qui sont à payer par les surcharges qui s'y trouvent, qui sont dues pour le peuple.

Auxquels dits sieurs Pigeollot et Lheureux, lesdits habitants ont donné pouvoir et puissance de présenter et faire valoir les articles ci-dessus et autres qu'ils jugeront bon être par la raison et même d'élire telles personnes suffisantes et capables, avec les autres paroisses et juridictions dépendant du bailliage de Sézanne et autres, pour assister auxdits états généraux du royaume de France qui se tiendront en la ville de

_____ ¹.

Fait sous le seing de nous, juge et greffier, ledit jour et an que dessus et des autres parts, et avons signé.

¹ nom laissé en blanc.